

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Modification du 16 février 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 8 juin 2005, du 11 août 2005, du 13 août 2007 et du 21 octobre 2008¹, est étendu.

Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2009
du 28 octobre 2008

Art. 1 **En général**

¹ Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2008 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

³ Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 17 al. 6 let. a de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17 al. 6 let. b de la CCT voies ferrées.

¹ FF 2000 4791 5629, 2001 186, 2005 3743 4819, 2007 5773, 2008 8601

Art. 2 Adaptation de salaire

1 En général

Les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:

- d’une adaptation générale de salaire (montant fixe, al. 2 let. a de cet article) et**
- d’une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, al. 2 let. b de cet article).**

2 Calcul

L’adaptation de salaire au sens de l’al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

a. *Partie générale (montant fixe)*

L’employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2008. Cette adaptation est de 2 % pour toutes les classes de salaire selon art. 17 al. 2 CCT voies ferrées.

b. *Partie dépendante de la prestation*

- 1. L’employeur doit relever de 0,4 % au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées.**
- 2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:**
 - 2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2008.**
 - 2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d’une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l’heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle.**
 - 2.3 le total des salaires à l’heure est relevé de 0,4 % et l’augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.**

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2009 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l’augmentation de salaire selon l’art. 2 de la convention complémentaire.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

16 février 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova